

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1397

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. Odoul, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guinot, Mme Menache, M. Cabrolier, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Grenon, Mme Lechanteux, M. Guitton, Mme Mathilde Paris, M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. de Fournas, M. Ballard, Mme Engrand, Mme Parmentier, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 7, après le mot :

« affection »

insérer le mot :

« physique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état de la formulation du 3°, il n'est pas précisé si l'affection grave et incurable dont souffre la personne ayant exprimé une demande de suicide assisté est de l'ordre physique ou psychologique. Or, plusieurs maladies psychiques qui peuvent avoir des conséquences graves et qui peuvent être jugées incurables (à l'image de l'anorexie mentale ou de la dépression chronique) peuvent être concernées par cet article.

En Belgique, le cas de la jeune femme, Shanti de Corte, qui a souhaité avoir recours à l'euthanasie parce qu'elle jugeait sa « souffrance psychologique insupportable », démontre que de tels cas sont envisageables. Or, ces maladies psychiques peuvent être soignées et les pulsions de mort ponctuelles qui peuvent parfois tenter les patients peuvent s'avérer de courte durée. L'institutionnalisation du suicide assisté encouragerait nécessairement les patients atteints de telles

maladies psychiques à se donner la mort. C'est la raison pour laquelle cet amendement entend préciser la mention de la maladie physique, à l'exclusion de toute maladie psychique.